

tions inutiles du plafond. Ces variations n'ont pas leur raison d'être vu qu'elles ne produisent rien d'utile. Il s'agit là, je le répète, d'une matière d'opinion et cela, à mon avis, ne trahit aucune déviation de l'esprit général de la loi, et si le Comité décidait d'agir en ce sens je ne m'y opposerais pas ou si, par contre, il décidait de s'en tenir aux dispositions actuelles, je comprendrais également ce geste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ou d'autres commentaires? Il me faut tout d'abord demander à M. More s'il consent à remplacer par les présents termes sa motion de ce matin.

M. MORE (*Regina City*): J'y consens, attendu que cela semble poursuivre le but que j'avais en vue.

Le PRÉSIDENT: Bien. Je suppose que vous parlez au nom de M. Lambert, et que M. Flemming consentira à continuer son appui à la motion en son nom, car je crois comprendre qu'il assiste au Comité de la défense. Nous avons à nous prononcer sur les amendements qu'embrasse le document dont je vous ai parlé à l'ouverture de la séance, et si les débats sont terminés, je vous prierais de me dire si les amendements concernés sont adoptés.

M. MORE (*Regina City*): Je propose:

Que le Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit modifié

(a) Retrancher les lignes 10 à 14 de la page 81 et les remplacer par ce qui suit:

«(a) pour la période commençant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi se terminant le 31 décembre 1967, de sept et quart pour cent; et

(b) pour toute partie d'une période d'intérêt commençant le 1^{er} janvier 1968, ou ultérieurement;»;

(b) Retrancher le paragraphe (4), à la page 81, et le remplacer par ce qui suit:

Taux d'intérêt et d'escompte. «(4) Lorsqu'un prêt ou une avance mentionnés au paragraphe (2) sont consentis par la banque pour un terme fixe, au cours d'une période d'intérêt, et sont remboursables en tout ou en partie au cours d'une période d'intérêt ultérieure, le taux maximum d'intérêt ou d'escompte que la banque peut prélever sur le prêt ou l'avance est celui qui est prescrit par le paragraphe (3) pour la période d'intérêt dans laquelle le prêt ou l'avance ont été consentis, nonobstant le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit pour des périodes d'intérêt ultérieures.»;

(c) Retrancher les lignes 46 à 48 inclusivement, à la page 81, et les remplacer par ce qui suit:

«garantie de biens immeubles au Canada ou d'un droit de rachat y afférent ou d'une cession de l'intérêt ou d'un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles;»

(d) Retrancher les lignes 43 à 47 inclusivement de la page 82 et les remplacer par ce qui suit:

«cinq pour cent, les paragraphes (2) à (8) du présent article, le paragraphe (1) de l'article 93, l'article 112 et le paragraphe (1) de l'article 151 cessent de s'appliquer